

**Proposition de corrigé**  
**Concours interne saenes classe supérieure session 2019**

Académie de XX  
Crous de XXXX  
Service du DES  
Affaire suivie par .....

Lieu, date

Note à l'attention de Monsieur le Directeur général du Crous de XXX  
s/c de Monsieur le chef du DES

Objet : aides de l'Etat pour les étudiants boursiers de l'académie de XX

Afin de réduire les inégalités sociales et permettre l'accès à l'enseignement supérieur au plus grand nombre, d'améliorer les conditions d'études et contribuer à la réussite des élèves, différentes aides financières sont proposées aux étudiants.

**Les collectivités locales ainsi que les personnes morales de droit public ou privé ont la possibilité d'instituer des aides spécifiques.**

Afin de garantir l'unité et l'égalité sur le territoire, l'Etat a défini un cadre réglementaire garantissant ainsi un traitement identique des situations.

Pour ce qui concerne l'académie de XXXXXXX, et notamment pour les étudiants souhaitant suivre la totalité de leur cursus au sein de l'académie, la collectivité nationale accorde différentes aides financières (1) selon des critères d'attribution déterminés (2).

1) Les différentes aides financières de l'Etat :

Les aides financières de l'Etat sont les suivantes :

a) **La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux** : attribuée en complément de l'aide apportée par la famille, la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est **calculée à partir des revenus et des charges de la famille** afin de déterminer un **échelon** (cf arrêté du 19/07/18 fixant les plafonds de ressources). L'échelon ainsi déterminé **ouvre droit à un taux** de bourse qui détermine l'aide annuelle versée au bénéficiaire (**de l'échelon 0bis correspondant à un taux de 1009 € sur dix mois à l'échelon 7 qui ouvre droit à un taux de 5 551 € sur dix mois**, cf arrêté du 19 juillet 2018). L'aide est **versée sur dix mois ou douze si l'étudiant bénéficie du maintien de bourse pendant les grandes vacances**. Par ailleurs, l'étudiant bénéficiaire de la bourse d'enseignement est **exonéré des droits universitaires**.

**La demande de bourse se fait chaque année entre le 15 janvier et le 31 mai** précédant la rentrée universitaire par **voie électronique** sur le portail numérique « [etudiant.gouv.fr](http://etudiant.gouv.fr) » rubrique : « [messervices.etudiant.gouv.fr](http://messervices.etudiant.gouv.fr) ».

- b) **L'aide au mérite** peut être versée en **complément de la bourse** sur critères sociaux. Elle est de **900 euros versée en neuf mensualités** durant **trois ans au maximum**.
- c) **Les aides spécifiques annuelles ou ponctuelles** sont attribuées aux étudiants âgés de **moins de 35 ans** au 1<sup>er</sup> septembre de l'année pour laquelle l'aide est demandée. Ces aides spécifiques sont attribuées pour **répondre aux situations particulières**.

Pour ce qui concerne **l'aide annuelle**, elle ne peut être cumulée avec la bourse sur critères sociaux mais peut l'être avec **l'aide au mérite et une aide ponctuelle**. Son **montant est l'équivalent d'une bourse** sur critères sociaux à l'exception de l'échelon zéro. Elle est **versée en dix mensualités**. L'aide annuelle équivaut à un droit à bourse. Elle **donne droit à exonération des droits d'inscription à l'université et de cotisation à la sécurité sociale étudiante**.

Dans le cas d'une situation grave intervenant au cours de l'année universitaire, une **aide ponctuelle** peut être versée à l'étudiant. Cette aide, **versée en une seule fois, est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle ou une aide au mérite**. Le **montant maximal** de l'aide ponctuelle **correspond au montant annuel de l'échelon 1** des bourses sur critères sociaux **soit 1 669 €**. Durant la même année universitaire et dans le cas où plusieurs aides ponctuelles sont accordées, **le montant cumulé des aides ne pourra excéder deux fois le montant annuel de l'échelon 1**.

Ces différentes aides sont accordées selon des critères d'attribution déterminés réglementairement.

2) Critères d'attribution - circulaire n° 2018-079 du 25 juin 2018 :

Le **critère commun** aux aides mentionnées est **l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé** et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. **Le versement des bourses d'enseignement et des aides est soumis à des conditions de progression dans les études, d'assiduité aux cours et de présence aux examens**.

- a) Pour ce qui concerne la bourse d'enseignement sur critères sociaux : les étudiants doivent avoir la **nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse titulaires du baccalauréat français** ou d'un titre admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures.

Les étudiants doivent être **âgés de moins de 28 ans** au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de formation supérieure dans le cas d'une première demande de bourse sur critères sociaux. **A partir de 28 ans l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour**

**continuer à bénéficier d'une bourse.** La limite d'âge peut être reculée (cf annexe 2 -1 circulaire 2018-079 du 25 juin 2018).

- b) L'aide au mérite est versée aux étudiants titulaires d'une **mention « très bien »** à la dernière session du **baccalauréat. Au préalable, l'étudiant doit avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ». En cas de redoublement, l'attribution de cette aide est supprimée sauf si le redoublement est fondé pour raisons médicales.**
  
- c) Les aides spécifiques annuelles sont attribuées aux **étudiants en situation d'autonomie avérée**, après **examen des situations individuelles par le service social**. Le public concerné, ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une bourse nationale, est le plus souvent en **rupture familiale** ou concerne de **jeunes adultes souhaitant reprendre des études. La demande se fait via le dossier social étudiant (DSE)** où l'étudiant expose sa situation particulière.

Pour ce qui concerne l'aide ponctuelle, qui est cumulable avec la bourse sur critères sociaux, **l'étudiant doit contacter le service social du CROUS**. Cette demande est ensuite **examinée par une commission** présidée par le directeur du CROUS. **La commission propose l'attribution ou la non attribution de l'aide ponctuelle et propose au directeur du CROUS le montant de l'aide attribuée.**

En conclusion, le dispositif d'aides financières mis en place par l'Etat et géré au niveau académique par les services du CROUS est de nature à réduire les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur et **vient s'ajouter aux aides indirectes de l'Etat** via le réseau des œuvres universitaires et scolaires dans le domaine de la **restauration et du logement** permettant ainsi aux étudiants la poursuite d'études supérieures dans les meilleures conditions.